

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129598-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 juin 2023

Date de réception : 15 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 13

**PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER - RÉFORME DE BIENS MEUBLES -
DEMANDE DE SUBVENTION "PORTS D'AVENIR" - CONVENTION
MESURES DE SÛRETÉ**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3212-2 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant qu'en raison de leur absence d'utilité ou inadaptation à l'exploitation portuaire des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer, la Régie des ports souhaite réformer plusieurs biens meubles et équipements ;

Considérant le programme pluriannuel d'investissement de la Régie et plus particulièrement les actions portant sur la réduction des consommations énergétiques et de l'impact sur l'environnement, la reconquête de la biodiversité et la production d'énergie renouvelable ;

Vu le programme d'appui au verdissement et la modernisation des ports de plaisance

intitulé « Port d'Avenir » créé par la Direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture et piloté par le CEREMA ;

Vu les programmes relatifs aux certifications « Ports Propres » et « Ports Propres actifs en biodiversité » déployés par la Région Sud-PACA auxquels la Régie des ports de Villefranche sur Mer a adhéré en 2018 ;

Considérant que la Régie des ports a été certifiée « Ports propres » dès 2018 puis « Ports propres actifs en biodiversité » en 2020 ;

Vu le certificat n°2019/83040.3 délivré par Afnor certification « Ports Propres actifs en biodiversité » le 27 avril 2022 ;

Considérant que le port de Villefranche-Santé est géré en régie directe par le Département, autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire, à l'exception de la gare maritime concédée à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) ;

Considérant que la gare maritime et le quai du port de Villefranche-Santé forment une seule et même installation portuaire dénommée "IP 2431" dans le cadre du plan de sûreté des installations portuaires (PSIP) ;

Considérant que les plans susvisés sont arrivés à terme, il convient d'adopter la reconduction de cette convention ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette convention et la mise en application des modalités susvisées ;

Vu les précédentes conventions signées les 10 janvier et 13 avril 2017 entre la CCINCA et les transporteurs côtier dont la durée est liée à celle du PSIP ;

Vu le rapport de son président proposant la réforme de plusieurs biens meubles obsolètes ou inutilisables, l'autorisation de déposer une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet "Ports d'avenir, au fil de l'eau" ainsi que la signature d'une nouvelle convention à propos des mesures de sûreté ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la réforme et la cession des biens meubles :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
 - procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental les biens

départementaux désignés dans l'annexe 1 ;

- confier les biens désignés en annexe 1 à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente conformément à la réglementation ;
- imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930 du programme « Ports » du budget départemental ;

2°) Concernant la demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du programme national « Ports d'avenir, au fil de l'eau » et du programme de la Région Sud relatif à la certification « Ports Propres actifs en biodiversité » :

- d'approuver le contenu du programme d'investissement listé dans le plan pluriannuel d'investissement de la Régie et s'inscrivant dans la politique du GREEN Deal portée par le Département concernant les opérations suivantes sur les années 2023 et 2024 :
 - inventaire faune, flore, habitat sur les ports de la Darse et de la Santé ;
 - installation d'un barrage antipollution et d'un robot aspirateur des déchets et hydrocarbures au droit du slipway ;
 - installation d'un filet nasse de collecte des macrodéchets en sortie d'exutoire d'eau pluviale situé dans l'avant-port de la Darse ;
 - équipement d'une station fixe par aspiration sous vide des eaux noires des navires ;
 - acquisition de 4 nettoyeurs haute pression à eau de mer pour les aires de carénage et le slipway mis à disposition gracieusement des usagers du port ;
 - réduction des consommations électriques des pompes en pied de porte du bassin de radoub par la réalisation de travaux d'étanchéité des bajoyers ;
 - changement de 2 des 3 moteurs thermiques équipant les navires de servitude de la Régie des ports ;
 - installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur la toiture en acier zingué des ateliers localisés derrière la capitainerie ;
- de prendre acte que le montant global des dépenses d'investissement pour ce programme s'élève à 325 738,18 € HT dont un montant prévisionnel de 173 770,18 € sera à la charge de la Régie des ports ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
 - solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre du programme « Ports

d'avenir au fil de l'eau » pour un montant de 135 172 € et de la Région Sud relatif à la certification « Ports Propres actifs en biodiversité » pour un montant de 16 796 € conformément au plan de financement joint en annexe ;

3°) Concernant la convention de sûreté portuaire sur le port départemental de Villefranche-Santé :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les dispositions destinées à mettre en œuvre les modalités de mise en application des mesures de sûreté portuaire dans le cadre des opérations commerciale des transporteurs côtiers, également en charge des escales, pendant l'activité croisière ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec les transporteurs Affrètement maritimes Villefranchois (AMV), Trans Côte d'Azur (TCA) et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) jusqu'au 28 avril 2027 ;

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

LISTE MATERIEL A REFORMER

SERVICES DEPARTEMENTAUX: SERVICE DES PORTS				
N° immobilisation	Marque	Modèle	Valeur estimée HT	Observations
AUT060662	MSE	Catway de quai N°1	2 000 €	Longueur 6 mètres, largeur 40 cm environ
AUT060662	MSE	Catway de quai N°2	2 000 €	Longueur 6 mètres, largeur 40 cm environ
AUT060662	MSE	Catway de quai N°3	2 000 €	Longueur 6 mètres, largeur 40 cm environ
AUT060662	Palonnier marque inconnue	CMU 20t	2 500 €	Articulé en croix plus chaînes de levage
AUT060662	PLATEFORME TELETARGET	S/M92715901 67329825007	800 €	Plateforme modulable professionnel 0 à 6.30m
AUT060662	Pompe Varisco	44kw Diesel	5 000 €	Pompe de puisement
AUT060662	PONTON PORALU	12 mètres	5 000 €	Ponton flottant
AUT060662	PONTON PORALU	10 mètres	5 000 €	Ponton flottant
AUT060662	PONTON PORALU	12 mètres	5 000 €	Ponton flottant
AUT061961	VOILIER MARLIJN	13,5 mètres	35 000 €	Déchéance de propriété
AUT061962	VOILIER MADISA	7 mètres	1 700 €	Déchéance de propriété
TOTAL			66 000 €	

**PORT DEPARTEMENTAL DE
VILLEFRANCHE – SANTE / GARE
MARITIME CCINCA**

CONVENTION CCINCA – CDAM

**Modalités de mise en application des
mesures de sûreté portuaire dans le
cadre des opérations commerciales des
transporteurs côtiers, également en
charge des escales, pendant l'activité
croisière.**

Entre Les soussignés

1 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE DE NICE CÔTE D'AZUR

Concessionnaire de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé, par arrêté préfectoral du 28 janvier 1978, modifié par avenant n°1 du 18 Juin 1980, par avenant n°2 du 16 Janvier 1995, par avenant n° 3 du 8 novembre 1996, par avenant n°4 du 20 août 2012, par avenant n°5 du 4 Janvier 2016 et par avenant n°6 du 17 janvier 2017, représentée par Monsieur Franck SCARLATTI en sa qualité de Directeur Général CCINCA, ci-après dénommée la « CCINCA »

d'une part

2 - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES Autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Villefranche-santé conformément à la loi « NOTRe » du 7 août 2015, représenté par Monsieur CHARLES ANGE GINESY en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, ci-après dénommée le « CDAM »

d'autre part

3 - LA SOCIETE AFFRETEMENT MARITIME VILLEFRANCHOIS (AMV) Société à responsabilité limitée au capital de 9 100 Euros, dont le siège est situé à Villefranche sur mer (06230) – Promenade des Marinières au RCS de Nice sous le numéro B 384 439 113, représentée par Monsieur Dominique ALLARI, ci-après dénommée la « société AMV »

d'autre part

4 - LA SOCIETE TRANS CÔTE D'AZUR (TCA) Société à responsabilité limitée au capital de 38 112 Euros, dont le siège est situé à Cannes (06400) – 20 Quai St Pierre au RCS de Cannes sous le numéro B 388 233 173, représentée par Monsieur Franck ARNAL et Monsieur Thierry ARNAL, ci-après dénommée la « société TCA »

Après avoir rappelé que :

- Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, décliné dans le règlement (CE) N° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, s'applique au Port de Villefranche Santé.
- La règle 12 énoncée dans l'annexe 1 intitulée « Amendements à l'Annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée » [Chapitre XI-2] autorise les gouvernements contractants à mettre en œuvre des « arrangements équivalents en matière de sûreté »
- Le code des transports prévoit, notamment sous le chapitre II du titre III du livre III de sa cinquième partie, des dispositions législatives et réglementaires en matière de sûreté portuaire ;
- Le port départemental de Villefranche Santé est, à l'exception de la gare maritime qui appartient au concessionnaire CCINCA Nice Côte d'Azur, géré en régie directe par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes ;
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est conformément aux dispositions contenues des articles L5331-5 et L5531-6 du code des transports, autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire du port départemental de Villefranche-Santé.
- Le plan de sûreté du port (PSP) du port de Villefranche-Santé approuvé par le préfet des Alpes Maritimes par arrêté du 28 Avril 2022, définit dans ses paragraphes les mesures de sûreté à appliquer au port de Villefranche-Santé ;
- Le plan de sûreté des installations portuaires (PSIP) du port de Villefranche-Santé, approuvé par le préfet des Alpes Maritimes par arrêté du 28 Avril 2022, définit dans ses paragraphes les mesures de sûreté à appliquer à l'Installation Portuaire (IP) du Port de Villefranche-Santé (quai et gare maritime).
- Les différents niveaux de sûreté prévus par le règlement précité sont établis en fonction du risque (normal, accru ou imminent), à savoir :
 1. Niveau de sûreté 1 : mesures de sûreté minimales maintenues en permanence ;
 2. Niveau de sûreté 2 : mesures de sûreté additionnelles, maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru ;
 3. Niveau de sûreté 3 : nouvelles mesures de sûreté spéciales maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de sûreté est imminent.
- Les sociétés AMV et TCA sont chargées de l'affrètement et de l'organisation de transports pour des promenades côtières avec embarquement sur les quais de la Gare Maritime du port Villefranche-Santé. Elles nécessitent pour ce faire d'un droit d'accès dans au quai et donc à l'Installation Portuaire concernée lorsque des opérations maritimes comprenant notamment l'accueil de passagers croisière se déroulent au même moment sur l'Installation Portuaire (IP activée).

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET : La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en application des mesures de sûreté spécifiques aux installations portuaires lors de l'activation de L'Installation Portuaire N°2431 pour les opérations maritimes comprenant l'accueil de passagers croisière.
Les mesures de sûreté appliquées sur L'installation Portuaire (IP) visent uniquement à contrôler le flux des piétons pour n'y laisser accéder que les ayants droit, dûment reconnus et identifiés. Ces mesures visent par ailleurs à éviter d'une part le croisement des flux et d'autre part que ne soient introduits dans l'IP des substances ou des objets non autorisés

En dehors de ces périodes d'activation, l'installation portuaire (IP) fait l'objet d'une surveillance permanente par le personnel de la capitainerie (autorité portuaire) et par de la vidéoprotection.

2. OBLIGATIONS COMMUNES :

Les parties s'engagent à respecter :

- a. Les prescriptions générales de sûreté du règlement européen sus-cité,
- b. Les règles spécifiques définies dans le Plan de Sûreté du Port et le Plan de Sûreté des Installations portuaires du port de Villefranche-Santé dont les mesures sont décrites ci-après sous les obligations de chaque Partie.

3. OBLIGATIONS DE LA CCINCA :

La CCINCA doit veiller à ce que le personnel des sociétés AMV et TCA bénéficie : :

- a. Des moyens et procédures permettant d'établir une liaison directe et immédiate avec l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) de la CCI.
- b. Des badges permanents et occasionnels destinés aux personnels des sociétés, dont l'accès et la présence sur l'IP sont absolument nécessaires à l'exécution du service.
- c. De la garantie que les flux de passagers croisière se fassent sans croiser les flux de passagers côtiers, dans la gare maritime sous la surveillance d'un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS).

4. OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- a. Assure les missions d'AP et d'AIPPP et définissent aux préalables les postes d'amarrages.
- b. S'engage à prévenir la CCINCA en amont pour que les ASIP puissent prévenir et dimensionner les effectifs de la sûreté le cas échéant.
- c. Stoppe la croisière pendant les opérations des côtiers.
- d. Garantit que les flux de passagers croisière et côtiers ne se croisent pas sur le quai.

5. OBLIGATIONS DES SOCIETES AMV ET TCA :

Les sociétés s'engagent :

- a. À relever les noms des passagers réservant des promenades et à leur attribuer une carte d'embarquement.
- b. A fournir préalablement à l'opération la liste des passagers à la CCI Nice Côte d'Azur et au Conseil Départemental 06.
- c. À Veiller à ce que l'accès au quai d'embarquement se fasse sans croiser le flux des passagers croisières.
- d. A badger leurs "personnels réguliers" par l'attribution d'un badge ISPS permanent fourni par la CCI après dépôt d'une fiche de renseignement dûment complétée. Une mise à jour périodique est demandée. Dans le même principe le "personnel non permanent", se verra remettre un badge temporaire d'une durée de validité de 2 mois.
- e. A informer son personnel des restrictions d'accès induites par le PSIP.
- f. A faire accompagner les passagers promenade par leurs personnels équipés de badges ISPS. L'entrée dans la gare maritime est conditionnée par la présentation du badge ISPS à l'agent de sûreté de la gare maritime.

6. DUREE : La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est conclue, sans préjudice des dispositions qui suivent, jusqu'à la date de fin de validité du PSIP de Villefranche Santé, soit jusqu'au 28 Avril 2027.

7. CONTESTATIONS ET RESILIATION :

- Nonobstant la durée prévue à l'article 6 ci-dessus, la CCINCA ou le CDAM peuvent à tout moment décider de révoquer de la présente convention, la société en cause, si l'intérêt général l'exige. De plus, la présente convention peut être révoquée d'office, et sans aucune formalité devant les tribunaux,

faute pour les sociétés AMV et TCA de se conformer à l'une des obligations mises à leur charge par le présent document et ce, après qu'une simple mise en demeure par lettre recommandée soit restée sans effet dans le délai imparti. En cas de dénonciation, les sociétés AMV et/ou TCA ne pourront prétendre à aucune indemnité.

- De son côté, les sociétés AMV et TCA peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CCINCA et au CDAM, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, dès lors qu'elle estime ne pas disposer des moyens énoncés aux articles 3 et 4 de la présente convention.
- La société en cause sera en outre révoquée de plein droit :
 - Au cas où elle cesserait son activité d'organisation de promenades côtières ;
 - En cas de condamnation pénale obligeant la partie à interrompre son activité.

8. DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est conforme aux dispositions du Règlement N° 725/CE du 31 mars 2004, relatif à la sûreté des navires et installations portuaires.

La présente convention sera insérée en annexe du PSIP et du PSP du port de Villefranche Santé.

9. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur siège tel qu'indiqué sur l'entête.

Fait à

Nice, le

En trois exemplaires

Pour la CCINCA Le Directeur Général,	Pour le CDAM, Le Président,
Monsieur Franck SCARLATTI Pour la société AMV Le Gérant,	Monsieur Charles Ange GINESY Pour la société TCA Le Gérant,
Monsieur Dominique ALLARI	Messieurs Franck et Thierry ARNAL